



DPES 3

Affaire suivie par :
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02

Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le **14 NOV. 2022**

La rectrice

à

Monsieur le président de l'Université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

Objet : mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - phase interacadémique - rentrée 2023.

Référence :

- arrêté ministériel du 20 octobre 2022 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration (NOR : MENH2230373A, BO spécial n° 40 du 27 octobre 2022) ;
- lignes directrices de gestion (LGD) du 25 octobre 2021 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2131955X) ;
- note de service du 20 octobre 2022 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2023 (MENH2228652N).

Pièces jointes :

- - annexe 1 : modalités d'inscription aux opérations du mouvement
- - annexe 2 : liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
- - annexe 3 : critères d'appréciation du CIMM
- - annexe 4 : éléments du barème
- - annexe 5 : tableau de correspondance disciplines de recrutement S.I.I.
- - annexe 6-1 : liste des postes spécifiques nationaux et des postes à profil Pop
- - annexe 6-2 : EPLE par communes et groupement ordonné de communes



Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du mouvement interacadémique 2023 sont définies pour les **personnels enseignants du second degré** par les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité et la note de service citée en référence.

La présente circulaire a pour objet de définir, tout d'abord, le champ des personnels concernés par le mouvement interacadémique (I), de rappeler les priorités de traitement des demandes de mutation définies par le législateur (II), puis d'évoquer les demandes liées à la situation individuelle de l'agent (III).

Ensuite, elle précise la situation des enseignants de S.T.I. (IV)

Enfin, la circulaire présente le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité mis en place (V) ainsi que le déroulé des étapes propres à l'académie de la Réunion (VI).

I - Les participants au mouvement interacadémique 2023

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2023 :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2022 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) :

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de PsyEN et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont distingués :

- les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.



- Les personnels titulaires

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2022 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en COM ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

Peuvent participer au mouvement interacadémique 2023, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)).

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (Prag, PRCE, etc.) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.



Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

II - Les priorités légales

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants des personnels du second degré dans le cadre des mouvements inter académiques s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les barèmes des mouvements traduisent également outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.



Les priorités légales du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps sont les suivantes :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- La priorité accordée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints ». Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020 (activité professionnelle dans l'académie uniquement). Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- La priorité accordée aux fonctionnaires vivant avec un handicap

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique entièrement consacrée à cet objet.

- La priorité accordée aux fonctionnaires exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Seules les affectations en établissements relevant des dispositifs REP+, REP, de la politique de la ville et du contrat local d'accompagnement (CLA) seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

- L'exercice en établissement REP+, REP, politique de la ville

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation a été dû à une mesure de carte scolaire).



De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement pour les dispositifs REP+, REP, de la politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- établissements Rep+ : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement ;
- établissements classés Rep : 200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement ;
- établissements relevant de la politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement.

- L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 120 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre n-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même établissement. Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.



- La priorité accordée aux fonctionnaires possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les territoires précisés supra (DOM et COM)

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernées, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion). Le vœu doit être formulé en rang 1.

Les agents doivent pouvoir justifier de la présence dans ce département du CIMM, en fonction de critères. 1 000 points peuvent être attribués pour le seul vœu formulé en rang 1.

Vous trouverez en annexe 3 une liste non exhaustive des principaux critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM, ainsi qu'un tableau des éléments d'analyse de ces derniers et des pièces justificatives à fournir pour chacun des critères, qui devra obligatoirement être complété par les agents concernés. Ces critères, dégagés par la jurisprudence, sont précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007.

L'analyse conduite par les services rectoraux tendra à apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier de la bonification sur la base de faisceaux d'indices sur le territoire sur les 3 dernières années au moins : le domicile avant l'entrée dans l'administration, le cursus de formation, et les affectations professionnelles, ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;

III - Les demandes formulées au titre de la situation individuelle

Certaines bonifications, dont le détail et les modalités d'attribution figurent en annexe 4, peuvent être accordées au titre de la situation individuelle de l'agent. Il s'agit notamment :

- des demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ;
- des demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (non cumulable avec le rapprochement de conjoint).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.



IV - La situation des enseignants de S.T.I.

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Les tableaux en annexe 5 détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. **Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique** : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

V - Le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande aux heures de la Métropole :

Un numéro de téléphone : **01 55 55 44 45**

Un service ouvert : **du 14 novembre au 7 décembre 2022 du lundi au vendredi.**

Le bureau du mouvement du rectorat de La Réunion peut être également contacté **par courriel** :

mouvement2d@ac-reunion.fr

Vous pouvez également accéder au comparateur de mobilité pour vous aider à préparer votre projet de mutation :

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>

Les candidats reçoivent également des messages via leurs adresses email qu'ils ont saisies dans IPROF/SIAM **(saisir votre adresse académique).**



VI - Les étapes du mouvement interacadémique

Les principales dates à retenir :

- **16 novembre à midi au 7 décembre 2022 à midi** (heures de métropole) : saisissez vos vœux (31 au maximum sauf pour les mouvements spécifiques (15 au maximum) ;
- **7 décembre 2022** : date limite pour déposer votre demande de bonification médicale de 1 000 points, en cliquant sur l'URL du formulaire :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap>

- **à partir du 8 décembre 2022** : téléchargez votre confirmation de demande dans l'application SIAM ;
- **12 décembre 2022** (délai de rigueur) : date limite pour déposer votre confirmation signée (signature du chef d'établissement non obligatoire), en cliquant sur l'URL du formulaire :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>

- **du 10 au 23 Janvier 2023** : consultez votre barème et, en cas de désaccord, transmettez votre demande en cliquant sur le lien communiqué suite à la prise en charge de votre demande :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>

- **10 février 2023 minuit** : date limite pour envoyer une demande tardive ;
- **7 mars 2023** : prenez connaissance du résultat de votre demande de mutation sur I-Prof.

Saisie des vœux :

Vous pouvez saisir vos vœux sur **SIAM (Système d'information et d'aide pour les mutations)** accessible par l'application web I-Prof (changement d'académie et/ou poste spécifique national) jusqu'au **7 décembre 2022** à 12 heures (heures de métropole). Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires (sauf SPEN). Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Extension des vœux :

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. annexes de la note de service). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.



L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comprenant aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, ceux liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi que les points relatifs aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf ceux résultant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

Les étapes du mouvement :

- 1. Saisie des candidatures (cf. annexe 1)
- **du 16 novembre à midi au 7 décembre 2022 à midi** (heures de métropole)

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Mécice puis I-Prof
- 2. Téléchargement des confirmations de demande dans l'application SIAM
- **à compter du 8 décembre 2022**

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Mécice puis I-Prof
- 3. Dépôt des confirmations
- **du 8 au 12 décembre 2022, délai de rigueur :**
- la signature du chef d'établissement n'est pas nécessaire, ce dernier étant informé directement de la demande ;
- la confirmation, signée, accompagnée des pièces justificatives, est déposée, en cliquant sur l'Url du formulaire :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>

En cas de non dépôt de la confirmation dans les délais, la participation au mouvement inter académique sera annulée ou pour les participants obligatoires, traitée en barème sec (vœu académique).

- 4. Consultation sur SIAM des barèmes provisoires
- **du 10 au 23 janvier**
- 5. Contestation des barèmes provisoires
- **du 10 au 23 janvier à 18h, délai de rigueur**
- les demandes s'effectuent en cliquant sur le lien communiqué après la prise en charge du dossier.

Le barème est affiché sur I-prof. Il vous appartient de vérifier ce barème au regard de l'ensemble des éléments de votre situation individuelle, familiale et professionnelle.



- 6. Contestation des barèmes définitif
 - **le 26 janvier à 18h, délai de rigueur**
 - la contestation d'un barème définitif n'est proposé qu'aux agents ayant contesté le barème provisoire.

Votre barème sera définitivement arrêté et affiché jusqu'au **31 janvier 2023**.

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des **priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires**.

Communication des résultats du mouvement interacadémique

Les résultats des mutations inter académiques vous seront communiqués, de manière individualisée, à compter du **7 mars 2023**, par SMS et sur votre messagerie I-Prof.

Une transparence sur les résultats du mouvement permettra aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature au sein de l'académie sollicitée en premier vœu et en vœu 2 : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à votre disposition : barème du dernier entrant par discipline et par académie et nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie.

Vous serez invité(e)s à vous rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique. Si vous n'obtenez pas de mutation ou si, devant recevoir une affectation, vous n'êtes pas muté dans une académie ou sur un poste spécifique national que vous avez demandé, vous pourrez formuler un recours administratif en cliquant sur l'URL disponible sur le site du ministère.

Dans ce cadre, vous pourrez choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de votre choix pour vous assister.

Les modalités de traitement des postes spécifiques nationaux (SPEN)

Les vœux (15 au maximum) devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », du **16 novembre 2022 au 7 décembre 2022 12h (métropole)** accessible depuis :

- le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>



Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications, les compétences et/ou les aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat. Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les enseignants du second degré relèvent de la compétence ministérielle.

Point d'attention : les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof et dans l'annexe 6 de la circulaire. L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les postes dans la **discipline « prévention et sécurité » (P0096)** ont été réétiquetés dans la **discipline « économie - gestion option sécurité et prévention » (P8055)** afin de créer un vivier plus important permettant davantage de mobilité aux enseignants des deux disciplines.

Seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof seront examinées. Pour être considérée comme valide et être prise en compte, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).

Dans le cas où votre discipline de mouvement serait compatible avec la discipline de poste de l'annexe 6-2, reprenant l'annexe 3 de la note de service du 20-10-2022, et que vous ne parviendriez pas à saisir vos vœux :

Après avoir saisi le(s) vœu(x) établissement(s) en premier(s) rang(s) sur i-Prof/SIAM, contactez le service du mouvement des personnels du second degré (DPES3) par le courriel :

mouvement2d@ac-reunion.fr

en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez.

L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué par la cellule du mouvement. Vous serez informé(e) par courriel.

Vous pourrez ensuite déposer votre dossier de candidature sur l'application SPEN.



Modalités	Calendrier	Traitement
<p>- Mettre à jour votre CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone.</p> <p>- Rédiger une lettre de motivation par candidature, avec une adresse courriel et un numéro de téléphone.</p> <p>Y faire apparaître vos compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre votre parcours de formation, votre parcours professionnel, vos diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel vous candidatez.</p> <p>- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.</p> <p>- Formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment, etc.).</p>	<p>du 16/11/22 au 07/12/22 (12 h métropole)</p>	<p>Saisie de vos vœux sur l'outil de gestion internet I-PROF (via Métice) -</p> <p>Consulter l'annexe 6-2 afin de vérifier si le code discipline est compatible avec votre code de recrutement.</p>
	<p>au plus tard le 12/12/2022</p>	<p>Déposer votre confirmation signée sans justificatif en cliquant sur l'Url :</p> <p><u>https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPopConfirmation</u></p> <p>La signature du chef d'établissement n'est pas nécessaire, ce dernier étant informé directement de la demande.</p>



VII - Mouvements spécifiques

1. Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDF)

Le mouvement spécifique s'adresse aux DDF titulaires de la fonction, souhaitant un changement d'affectation et aux personnels habilités à exercer cette fonction. Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une **liste académique d'aptitude à la fonction de DDF**.

Les DDF titulaires en lycée général et technologique (LEGT) ou en lycée polyvalent (LPO) peuvent demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel (LP) et inversement.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent leur perception de la fonction de DDF, les projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée, leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en LEGT ou LPO ils sollicitent un poste de DDF LP, ou inversement (ils indiquent alors les postes sollicités). Ils doivent également décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF est subordonné à l'avis favorable de la rectrice, éclairé par les membres des corps d'inspection.

Dans le cas d'un avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de participation à l'équipe pédagogique, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

2. Postes à profil (Pop)

L'expérimentation du mouvement spécifique sur postes à profil (Pop) débutée en 2021-2022 est reconduite pour l'année scolaire 2022-2023. Les candidatures sur Pop ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure Pop et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter **une durée minimale de trois ans** sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques. Après trois années d'exercice sur Pop, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement inter académique organisé au titre de 2025. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications. Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement Pop pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement inter académique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.



Les principales étapes du mouvement Pop

- **16 novembre 2022** : consultation des fiches de postes publiées ;
- **du 16 novembre au 7 décembre 2022** : saisie des candidatures sur SIAM (cliquer sur mouvement spécifique) ;
- **du 8 décembre 2022 au 10 janvier 2023** : phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement ;
- **à compter du 7 mars 2022** : publication des résultats des candidats retenus SIAM I-Prof/SMS.

Les enseignants seront retenus au regard des vœux exprimés au moment de la saisine des candidatures et du classement réalisé par l'académie.

Les professeurs se portent candidats en se connectant à SIAM/ I-Prof. Les personnels doivent :

- enrichir leur CV dans I-prof ;
- consulter la liste des postes à profil Pop offerts ;
- saisir leurs vœux sur SIAM ;
- rédiger une lettre de motivation à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste.

A la fin de la campagne de saisie, il convient de télécharger la confirmation de participation (à partir du 8 décembre 2022), puis de la déposer au plus tard le 12 décembre 2022, sans justificatif, en cliquant sur l'Url :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPopConfirmation>

3. CPIF et MLDS

A compter de la rentrée scolaire 2023, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr. Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

- <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218> ;
- rubrique « Poste CPIF / MLDS ».

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note et vous remercie de votre collaboration. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT